



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-224

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-09-07-00001 - AP autorisant ASF à réaliser travaux entretien et réparation du viaduc sur autoroute A64 à Mont (2 pages) Page 4

64-2022-09-02-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 " La Pyrénéenne". Pour réaliser du 5 septembre au 7 octobre 2022 des travaux de parachèvement et déplacement de clôtures sur l'autoroute A64, il est nécessaire de neutraliser des voies de droites dans les deux sens de circulation, de fermer la bretelle d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 Mouguerre dans le sens Toulouse/Bayonne et de fermer la bretelle d'entrée du diffuseur n° 3 Briscous dans le sens Toulouse/Bayonne. (3 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2022-09-06-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de la mise en contact de truitelles ou tocans avec des glochidies de muette perlière dans un but de préservation de l'espèce. (3 pages) Page 11

64-2022-09-06-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de la reprise de la culée du Pont d'Espagne sur le Gave de Pau sur la commune de Pau (3 pages) Page 15

64-2022-09-06-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux de stabilisation d'une berge instable sur le ruisseau du Bartouilh sur la commune de Gelos (3 pages) Page 19

64-2022-09-06-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°64-2020-06-30-006 portant autorisation de capture des populations piscicoles. (2 pages) Page 23

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SG + SSM Poitiers

64-2022-09-05-00002 - Décision subdélégation de signature aux agents de la DREAL NA Département Pyrénées-Atlantiques (8 pages) Page 26

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Poitiers

64-2022-09-05-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées accordée au muséum d'histoire naturelle de Bayonne / Ville de Bayonne (64) pour l'exposition de 4 spécimens d'animaux naturalisés (5 pages) Page 35

64-2022-09-05-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces protégées accordé à M. Mathieu MOLIERES, chargé de projets CISTUDE NATURE, pour la capture de spécimens d'Apollon Parnassius Apollo dans plusieurs communes des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre d'un projet d'étude génétique nécessitant transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique (6 pages)	Page 41
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SRNH Limoges	
64-2022-09-01-00011 - Arrêté n°DREAL-DOH-64-2022-25 portant dérogation temporaire à la valeur du débit garanti à l'aval du barrage de Castet sur le gave d'Ossau, concessionnaire de l'État : SHEM (4 pages)	Page 48
Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde / Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine - Mission Cabinet/Communication	
64-2022-09-01-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur régional des Finances publiques en matière de gestion des patrimoines privés du département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 53
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2022-08-30-00010 - Mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un remblai en zone inondable et suspension conservatoire des travaux (3 pages)	Page 56
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle	
64-2022-09-07-00005 - Arrêté modificatif médaille d'honneur agricole (3 pages)	Page 60
64-2022-09-01-00005 - Arrêté portant attribution de la médaille régionale, départementale, et communale, promotion juillet 2022 (12 pages)	Page 64
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2022-09-05-00001 - AP renouvelant l'agrément d'un domiciliataire d'entreprises à Pau (2 pages)	Page 77
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités	
64-2022-09-08-00001 - Arrêté portant retrait d'un récépissé déclaration d'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 3e catégorie (2 pages)	Page 80
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales	
64-2022-09-01-00003 - AP autorisation de pénétrer dans propriétés privées pour la DREAL RN 134 (4 pages)	Page 83

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-07-00001

AP autorisant ASF à réaliser travaux entretien et
réparation du viaduc sur autoroute A64 à Mont



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement
Unité Patrimoine naturel et chasse**

**Arrêté préfectoral n°
autorisant ASF a réaliser les travaux d'entretien et de réparation du viaduc
permettant le franchissement du Gave de Pau par l'autoroute A64 sur la commune de
Mont, en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;
- VU** la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 5 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par ASF en date du 27 juillet pour la réalisation de travaux d'entretien, et de réparation du viaduc qui permet le franchissement du Gave de Pau par l'autoroute A64, sur la commune de Mont ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 12 août 2022 au 26 août 2022 inclus ;
- CONSIDERANT** que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR7200781 « Gave de Pau » ;

ARRÊTE

Article premier : ASF est autorisé à réaliser les travaux d'entretien et de réparation du viaduc qui permet le franchissement du gave de Pau par l'autoroute A64 sur la commune de Mont, et comprenant :

- le remplacement des joints de chaussée (travaux sur pile et sur culée en extrados de l'ouvrage)
- la réparation du système d'évacuation des eaux au niveau des piles
- mise en place de larmiers sous les bords des tabliers pour éviter le ruissellement le long des piles et des culées

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 2 : Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- Avant le commencement des travaux, le cordon rivulaire d'aulnaie-frênaie, les boisements mixtes de chênes et bouleaux et les mégaphorbiaies seront mis en défens
- Le prolongement de l'accès piéton au viaduc évitera ces habitats
- L'accès des engins de chantier se fera uniquement par la voirie
- Il n'y aura aucune intervention dans le lit du Gave de Pau ou sur les rives, et les gargouilles du viaduc seront fermées afin d'empêcher les écoulements des eaux dans le gave lors des travaux
- Les travaux d'une durée de 8 semaines, débuteront en septembre, en dehors de la période de reproduction des espèces
- Afin de respecter la vie nocturne des espèces, les travaux seront réalisés de jour uniquement et toute lumière sera éteinte la nuit
- Un suivi des mesures mises en place sera réalisé en phase travaux.

Article 3 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre du régime propre Natura 2000 tel que prévu à l'article L 414-4 du Code de l'environnement sans préjudice des autres autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Mont, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mont.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement.
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché à la mairie de Mont.

Pau, le 7 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer ,

F. MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-02-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 " La Pyrénéenne". Pour réaliser du 5 septembre au 7 octobre 2022 des travaux de parachèvement et déplacement de clôtures sur l'autoroute A64, il est nécessaire de neutraliser des voies de droites dans les deux sens de circulation, de fermer la bretelle d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 Mouguerre dans le sens Toulouse/Bayonne et de fermer la bretelle d'entrée du diffuseur n° 3 Briscous dans le sens Toulouse/Bayonne.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Piloteage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2013-127-0015 en date du 7 mai 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 1+461 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2017-09-21-002 en date du 21 septembre 2017 portant réglementation de police sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 1+461 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifiée de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 17 août 2022,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 2 septembre 2022,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 29 août 2022,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 22 août 2022,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 1 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser, du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 7 octobre 2022, des travaux de parachèvement et déplacement de clôtures sur l'autoroute A64, il est nécessaire de neutraliser des voies de droites dans les deux sens de circulation, de fermer la bretelle d'entrée et de sortie dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne) du diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry et de fermer la bretelle d'entrée dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne) du diffuseur n°3 Briscous.

Article 2 : Les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- **lundi 5 septembre 2022 au vendredi 7 octobre 2022 :**

Neutralisation de la voie de droite dans les deux sens de circulation du PR 0 au PR 60

- **lundi 19 septembre 2022 de 9h30 à 18h30 :**

Fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne),

Les usagers souhaitant entrer sur l'A64 en direction de Bayonne seront amenés à suivre la D936 pour retrouver l'A64 au diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg.

Les usagers souhaitant quitter l'A64 au diffuseur n°2 seront amenés à sortir au diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg puis suivre la D936 en direction de Mouguerre Elizaberry.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry en sens 2 (Toulouse/Bayonne) pourra être reportée le mardi 20 septembre 2022 aux mêmes horaires.

- **Jeudi 22 septembre 2022 de 9h30 à 18h30 :**

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°3 de Briscous dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne),

Les usagers souhaitant entrer sur l'A64 en direction de Bayonne seront amenés à suivre la D936 pour retrouver l'A64 au diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°3 Briscous en sens 2 (Toulouse/Bayonne) pourra être reportée le vendredi 23 septembre 2022 aux mêmes horaires.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : La réalisation de ces travaux nécessite de déroger :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »,
- à l'article 4 « le débit écoulé au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules heures »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Maires de Mouguerre et Briscous,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 2 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La cheffe du service Pilotage, affaires
juridiques et sécurité routière



Christine LAMUGUE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-06-00002

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles dans le cadre de la mise en
contact de truitelles ou tocans avec des
glochidies de moule perlière dans un but de
préservation de l'espèce.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° _____ ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 29 août 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 août 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 31 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en contact de truitelles ou tocans avec des glochidies de mulette perlière dans un but de préservation de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en contact de truitelles ou tocans avec des glochidies de la mulette perlière dans un but de préservation de l'espèce.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Messieurs Charlie Pichon, Sylvain Maudou, Fabrice Masseboeuf ou Adrien Goncalves, salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la FDAAPPMA et personnels des AAPPMA Nivelle et Nive.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 15 septembre 2022 au 15 novembre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture et communes concernés : Lizuniagako Erreka, Opalazioko Erreka, Ruisseau de Portua et Lapitxuriko sur les communes de Sare, Saint-Pée-sur-Nivelle et Ainhoa.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Juveniles de truites et de tocans.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont stockés dans une cuve, transportés, mis en contact avec les glochidies puis relâchés sur leur lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA. Un poisson est sacrifié après l'incubation afin de vérifier que les glochidies se sont bien fixés aux branchies (contrôle au microscope). Une dizaine d'individus sont stockés dans un bassin de la pisciculture du lycée aquacole de Saint-Pée-sur-Nivelle afin de contrôler la tenue des glochidies dans le temps et de déterminer l'hôte préférentiel.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR – UPEPB

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-06-00001

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles dans le cadre de travaux de la
reprise de la culée du Pont d'Espagne sur le Gave
de Pau sur la commune de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte de la Société Entreprise Laborde en date du 22 août 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 août 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de la reprise de la culée du Pont d'Espagne sur le Gave de Pau, sur la commune de Pau;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Entreprise Laborde (n° SIRET 325 069 623 00057), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de la reprise de la culée du Pont d'Espagne sur le Gave de Pau, sur la commune de Pau.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Messieurs Fabrice Masseboeuf, et/ou Sylvain Maudou, et/ou Charlie Pichon, et/ou Adrien Gonçalves, et/ou Mathieu Bourgeois, et/ou Esteban Erramuzpe, salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : les salariés habilités de la FDAAPPMA 64 et AAPPMA.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 9 septembre 2022 au 15 octobre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Gave de Pau, sur la commune de Pau.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en dehors de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-06-00004

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles dans le cadre de travaux de
stabilisation d'une berge instable sur le ruisseau
du Bartouilh sur la commune de Gelos



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° _____ ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte de la mairie de Gelos en date du 19 août 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 août 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de stabilisation d'une berge instable sur le ruisseau du Bartouilh, sur la commune de Gelos ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Mairie de Gelos (n° SIRET 216 402 370 00011), représentée par son maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de stabilisation d'une berge instable sur le ruisseau du Bartouilh, sur la commune de Gelos.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Sylvain Maudou, et/ou Monsieur Adrien Gonçalves de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : les salariés habilités de la FDAAPPMA 64.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 12 septembre 2022 au 15 novembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le ruisseau du Bartouilh, sur la commune de Gelos.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en dehors de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-06-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°64-2020-06-30-006 portant autorisation de
capture des populations piscicoles.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° ,
modifiant l'arrêté n° 64-2020-06-30-006 portant autorisation de capture
des populations piscicoles à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-06-30-006 du 30 juin 2020 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles pour le compte de MIGRADOUR ;
- VU** la demande présentée par MIGRADOUR en date du 19 août 2022, complétée le 22 août 2022 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 août 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 août 2022 ;
- VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 19 août 2022 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Lieux de capture

Il est ajouté à la liste des points de pêche électrique du réseau saumon annexée à l'arrêté n° 64-2020-06-30-006 du 30 juin 2020 et citée à l'article 4 les points suivants :

1 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Cours d'eau	Communes	Lieu dit
Neez	Gan	Proximité du parking de la cave de Gan
Ouzom	Arthez-d'Asson	Proximité aval du lieu-dit « La Herrère »
Gave de Pau	Coarraze et Igon	Proximité amont du barrage de Coarraze
Gave d'Aspe	Bedous et Osse-en-Aspe	Proximité aval du barrage EDF de Bedous

Les localisations sont données à titre indicatif et peuvent légèrement varier en fonction de la configuration des lieux sur le terrain.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2020-06-30-006 du 30 juin 2020 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : MIGRADOUR – 74, route de la Chapelle de Rouse – 64290 GAN
Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

2 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-09-05-00002

Décision subdélégation de signature aux agents
de la DREAL NA Département
Pyrénées-Atlantiques

DECISION
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département des Pyrénées-Atlantiques**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 18 février 2019 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F5
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, D, E, F5, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

- Fabrice HERVE, chargé de mission : code D

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Cédric MONTASSIER, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Annick DE MENORVAL, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B8, A, G1
- Monique ALLAUX, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A, G1
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4
- Christophe SIMBELIE, Chef de division : codes A3, A4

Pour le Service des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

- Agnès CHEVALIER, Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Arnaud PAYET, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Christelle FREMAUX adjointe au chef de département : codes B9, B10, E2 (à compter du 1/09/2022)
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT, Adrien ANINAT : code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef de département : code E1
- Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef de département : code E1

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Alexandre BRETHON : code E1

Pour le Service patrimoine naturel

- Fabrice CYTERMANN, Chef de service : codes F1 à F4
- Bénédicte GUERINEL, Adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F2
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F2, F4
- Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F2, F4 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

- Christophe BELOT, chef de département aménagement, paysage et littoral : code F5
- Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : code F5

pour l'unité départementale

- Georges DERVEAUX, Chef de l'unité bi-départementale Landes Pyrénées-Atlantiques : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1
- Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'unité bi-départementale Landes Pyrénées-Atlantiques : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1

- Xavier VIAMONTE, adjoint au chef de l'unité bi-départementale Landes Pyrénées -Atlantiques : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1
- Cécile SAGNES-MAURIES : code D (sauf D2-s et D4-s)
- Alain BULLY, Stéphane DURAND, Jean-louis BARBAUD, Anne-Laure de COMMINES : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 2 mars 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Poitiers, le 5 septembre 2022

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),		
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.		
	<p>B- ÉNERGIE</p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<u>D- TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- _véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	<p style="text-align: center;">G– AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</p> <p>Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).</p>	

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-09-05-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction
d'exposition de spécimens d'animaux morts
d'espèces protégées accordée au muséum
d'histoire naturelle de Bayonne / Ville de
Bayonne (64) pour l'exposition de 4 spécimens
d'animaux naturalisés



Arrêté n° 80-2022 DBEC

**portant dérogation à l'interdiction d'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées
accordée au muséum d'histoire naturelle de Bayonne / Ville de Bayonne (64) pour l'exposition
de 4 spécimens d'animaux naturalisés**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2022-03-02-00002 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande d'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées, déposée le 27 juillet 2022 par Monsieur Jean René ETCHEGARAY, maire de la ville de Bayonne, hôtel de ville, 1 avenue Maréchal-Leclerc, 64100 BAYONNE, demande liée à l'exposition de 4 spécimens d'animaux naturalisés d'espèces protégées dans les locaux du muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne (directrice : Madame Pauline ETCHART) ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée « à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes » et « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, article 2, la condition concernant la mort du spécimen destiné à être naturalisé et le fait que la naturalisation ne profite pas directement ou indirectement à l'auteur de l'acte n'entre pas en considération dans la présente demande qui concerne l'exposition de spécimens naturalisés ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, les spécimens morts de l'espèce à compétence ministérielle peuvent être exposés sans faire l'objet d'un arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

La dérogation est accordée au muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne, représenté par le maire de la ville de Bayonne, Jean René ETCHEGARAY, hôtel de ville, 1 avenue Maréchal-Leclerc, 64100 BAYONNE, pour l'exposition de 4 spécimens naturalisés d'espèces d'animaux protégés suivantes :

- Gros-bec casse-noyaux *Coccothraustes coccothraustes*
inventaire n°2015.1
arrêté préfectoral de naturalisation n°27/2014 du 27/06/2014

- Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*
inventaire n°CP 2017.11
provenance Bayonne ; naturalisé en 2017 par Y. Walter, arrêté préfectoral de naturalisation n°127/2017

- Guillemot de Troll *Uria aalge*

inventaire n°2014.9

trouvé mort en 2002 par M. Wittemberg sur la plage d'Ilbarritz, Bidart

- Grèbe castagneux *Tachybaptus ruficollis*

CP 2017.14

provenance Bayonne ; naturalisé en 2017 par Y. Walter, arrêté préfectoral de naturalisation n°127/2017

Cette autorisation vaut pour l'exposition au muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne, plaine d'Ansot, 64100 BAYONNE.

L'exposition est prévue entre le 15/09/2022 et le 18/12/2022.

Le muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne est autorisé à détenir les spécimens naturalisés et à les exposer dans le seul cadre de ses activités éducatives et sous réserve de l'obtention des autorisations liées à la CITES (Convention de Washington).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La naturalisation du spécimen doit avoir été réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. À cette fin il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur relative aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

La pièce naturalisée sera placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
 - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
 - le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
 - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;

- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection du muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen seront conservées avec le registre d'inventaire.

Lorsque ce spécimen naturalisé sera inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il devra être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie de l'espèce dans son milieu et la réalité de la cohabitation avec les espèces, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

L'exposition permanente de ce spécimen naturalisé devra disposer de systèmes de protection contre le vol de ce dernier, et contre la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec sa conservation de longue durée.

ARTICLE 3 : Période d'intervention

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, sans limite de durée, pour l'exposition des spécimens naturalisés, si les conditions de l'article 2 sont respectées.

ARTICLE 4 : Bilans

Le muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne adressera à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service patrimoine naturel, avant le 31 mars 2023 un rapport sur la mise en œuvre de l'autorisation relative à l'opération d'exposition des spécimens.

ARTICLE 5 : Publications

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera, dans le cadre de ses rapports ou publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, notifié au pétitionnaire et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Directeur de FAUNA

Poitiers, le 5 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par délégation, pour la directrice régionale et
par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-09-05-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces protégées accordé à M. Mathieu MOLIERES, chargé de projets CISTUDE NATURE, pour la capture de spécimens d'Apollon Parnassius Apollo dans plusieurs communes des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre d'un projet d'étude génétique nécessitant transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique



Arrêté n° 82-2022 DBEC

**portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces protégées
accordé à M. Mathieu MOLIERES, chargé de projets CISTUDE NATURE,
pour la capture de spécimens d'Apollon *Parnassius Apollo* dans plusieurs communes
des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre d'un projet d'étude génétique nécessitant transport, détention,
utilisation et destruction de matériel biologique**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2022-03-02-00002 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées, formulée par M. Mathieu MOLIERES, chargé de projets, CISTUDE NATURE, en date du 27 janvier 2022, pour la capture pour prélèvement d'une patte sur des spécimens de papillon Apollon (*Parnassius Apollo*) dans plusieurs communes des Pyrénées-Atlantiques (64) dans le cadre d'un projet d'analyse génétique dans plusieurs régions de France métropolitaine (projet de recherche coordonné par Madame Laurence DESPRÈS, Laboratoire d'Ecologie Alpine - instruction de la dérogation pilotée par la DREAL AURA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 96/2021 du 11 août 2021 (ayant reçu l'avis du CSRPN n°ONAGRE 2021-06-17-00643 en date du 7 juin 2021), concernant la même demande, mais pour l'année 2021 et ayant été instruite indépendamment des autres régions, contrairement à la demande de 2022 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) (projet n°2021-01-17-00070 demande n°2021-00070-041-009) sur la demande de dérogation, concernant 5 régions (dont Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, PACA et nouvelle-Aquitaine), en date du 30 juin 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN, en date du 1^{er} juillet 2022 ;

VU la consultation du public, sur le site internet de la DREAL AURA, qui a eu lieu du 1^{er} au 16 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

M. Mathieu MOLIERES, chargé de projets CISTUDE NATURE, chemin du Moulinat, 33185 LE HAILLAN, est autorisé à capturer, pour prélèvement d'une patte, des spécimens de papillon Apollon (*Parnassius Apollo*) dans plusieurs communes des Pyrénées-Atlantiques (64) dans le cadre d'un projet d'analyse génétique.

Le projet est coordonné en France par Madame Laurence Després, Laboratoire d'Ecologie Alpine (LECA), université de Grenoble.

Les personnes telles que les salariés, étudiants ou stagiaires placés, dans le cadre de leur fonction, sous sa tutelle directe, peuvent bénéficier des mêmes dérogations, en ayant suivi les formations adéquates et restant sous sa responsabilité pendant la durée des opérations.

Le nom de toutes les personnes qui interviendront dans le cadre de la dérogation est communiqué à la DREAL/ Service Patrimoine naturel, ainsi que les documents justificatifs de formation (CV, formations suivies).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, pour prélèvement d'une patte, des spécimens de papillon Apollon (*Parnassius Apollo*) dans les 10 stations des Pyrénées-Atlantiques (64) suivantes :

Site	Commune	Département	Latitude	Longitude	Type propriété	Altitude	Exposition
Arrious	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	42,84573800	-0,34575600	Communale	1688	S
Bizkarzé	Larrau	Pyrénées-Atlantiques	43,00222000	-1,04459000	Communale	1545	S
Lagouare	Louvie-Juzon	Pyrénées-Atlantiques	43,03818000	-0,33053000	Communale	1430	S
Peyrenère	Urdos	Pyrénées-Atlantiques	42,80288000	-0,54595000	Communale	1448	S-O
Pombie	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	42,83490000	-0,42576000	Communale	1980	E
Sagette	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	42,89466000	-0,40232000	Communale	1820	S-O
Séous	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	42,89231000	-0,36246000	Communale	1780	N-E
Somport	Urdos	Pyrénées-Atlantiques	42,80070000	-0,53537000	Communale	1565	N-E
Soques	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	42,83299000	-0,38434000	Communale	1406	N-E
Soussouéou	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	42,89598000	-0,35810000	Communale	1445	N-E

Sur chaque station, 5-6 spécimens (mâles) sont concernés par le prélèvement d'une patte centrale. Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Les manipulations concernent une proportion non significative de la population de chaque site étudié.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Pour chacune des 10 stations, 5-6 spécimens (mâles) sont capturés par le prélèvement d'une patte centrale. L'analyse de l'ADN permettra de comparer les populations d'Apollon des Pyrénées aux autres populations d'Apollon françaises.

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle à l'aide d'un filet ;
- échantillonnage non létal réalisé prioritairement sur des individus mâles avec prélèvement délicat d'une patte centrale par individu, arrachée à la base (au niveau du thorax) à l'aide d'une pince ;
- relâcher immédiat des individus sur le site de capture.

Les prélèvements s'effectuent dans des secteurs favorables à l'espèce.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

Les modalités de transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique sont les suivantes :

- la patte centrale prélevée est placée immédiatement après capture dans un tube à vis contenant un millilitre d'éthanol 75° ;
- étiquetage de chaque échantillon avec un code et les coordonnées géographiques précises du lieu de capture ;
- conservation au frais des échantillons avant envoi postal au laboratoire d'écologie alpine, situé sur la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES (38400 – 2233 rue de la Piscine) ;
- broyage des pattes prélevées pour extraction, digestion, amplification, séquençage et analyse de l'ADN.

La personne habilitée est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

PRESCRIPTIONS

- le bénéficiaire doit :
 - justifier de la bonne mise en place de la formation aux manipulations concernées par la dérogation
 - s'assurer du respect de la non-atteinte des très petites sous-populations
 - veiller à faire connaître la conduite et les résultats de ce travail coordonné, auprès des autres déclinaisons régionales du PNA en relayant le rapport d'exécution à l'animation nationale et au référent CNPN du PNA.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 mars 2023 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, notifié au pétitionnaire et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Directeur de FAUNA

Poitiers, le 5 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par délégation, pour la directrice régionale et
par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-09-01-00011

Arrêté n°DREAL-DOH-64-2022-25 portant
dérogation temporaire à la valeur du débit
garanti à l'aval du barrage de Castet sur le gave
d'Ossau, concessionnaire de l'État : SHEM



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n°DREAL-DOH-64-2022-25
portant dérogation temporaire à la valeur du débit garanti à l'aval
du barrage de Castet sur le gave d'Ossau**

Concessionnaire de l'État : SHEM

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 octobre 1960 concédant à la Société nationale des chemins de fer français l'aménagement et l'exploitation de la chute de Castet, sur le Gave d'Ossau, dans le département des Basses-Pyrénées ;

VU le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la Société hydroélectrique du midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

VU la demande de dérogation à l'article 15 du cahier des charges de la concession de Castet de la SHEM en date du 18 août 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 25 août 2022 ;

VU la procédure contradictoire permettant de recueillir l'avis préalable du concessionnaire SHEM en date du 25 août 2022 et sa réponse ;

CONSIDÉRANT la situation hydro-météorologique passée et actuelle sur le gave d'Ossau, les faibles précipitations utiles prévues à court terme, la faiblesse des réserves utiles qui pourraient s'épuiser rapidement en l'absence de précipitations notables et conduire brutalement à des débits restitués égaux à la valeur des débits entrants, les conséquences d'une chute des débits restitués sur les usages aval et sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le maintien d'un débit garanti à l'aval du barrage de Castet à 4,5m³/s contribue à la préservation de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition de la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : La SHEM, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Castet, est autorisée à titre dérogatoire à l'article 15 du cahier des charges de la concession à délivrer aux conditions du présent arrêté un débit garanti de 4,5 m³/s à l'aval du barrage de Castet pour une durée d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Un comité chargé du suivi de cette dérogation est mis en place. Il est composé de représentants de la SHEM, de la DDTM64, de l'OFB et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le concessionnaire adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine au plus tard en mars 2023, un retour d'expérience sur l'analyse des informations produites, sur les évolutions hydrologiques et d'exploitation depuis 2017. Ce retour d'expérience est accompagné d'une analyse critique.

Article 3 : Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, en particulier sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le concessionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par voie administrative. Une copie est adressée :

- aux maires des communes de Castet, Bielle, Izeste, Louvie-Juzon, Arudy, Sévignacq-Meyracq, Bescat,
- à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- à la DREAL Unité Départementale 64 ;
- à la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine et au service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Castet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **01 SEP. 2022**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


[Martin LESAGE

Direction Régionale des Finances Publiques de la
région Nouvelle Aquitaine et du département de
la Gironde

64-2022-09-01-00004

Arrêté portant subdélégation de signature du
Directeur régional des Finances publiques en
matière de gestion des patrimoines privés du
département des Pyrénées-Atlantiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle Aquitaine
et du département de la Gironde
Division Domaine - GPP
24 rue François de Sourdis
33000 BORDEAUX**

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés du département des Pyrénées-Atlantiques (64)

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BARREAULT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Thierry PINTARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la gestion publique, ou par son adjointe, Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances publiques ou à défaut par Mme Isabelle LIMOU, Administratrice des Finances publiques adjointe, ou à défaut par M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, ou à défaut par Mme Johanna MARICHELLE, Inspectrice des Finances publiques.

Article 2

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Samuel BARREAU, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mmes Isabelle FOURET et Sylvie CHARROUX, Contrôleuses principales des Finances publiques, par MM. Christophe DEPRADE et Sylvain HATOT, Contrôleurs des Finances publiques, par Mmes Christelle GARDERON, Stéphanie MOUNISSAMY, Sabine ODIN, Agentes administratives des Finances publiques, et par M. Anthony SEQUEIRA, Agent administratif des Finances publiques.

Article 3

L'arrêté de subdélégation en date du 9 février 2022 est abrogé.

Article 4

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le préfet et publié au recueil des actes administratifs du département.

À Bordeaux, le 1^{er} septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-30-00010

Mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un remblai en zone inondable et suspension conservatoire des travaux



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un remblai en
zone inondable et suspension conservatoire des travaux.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation de Lée approuvé le 29 mars 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 16 juin 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à Monsieur Louis VERGEZ par courrier en date du 28 juin 2022 ;

VU l'absence d'observations de Monsieur Louis VERGEZ concernant le rapport de manquement administratif du 16 juin 2022 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais déposés dans le lit majeur du cours d'eau « l'Ousse » sur la parcelle cadastrée section BI n°0011 à Lée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 mai 2022, l'agent de contrôle a constaté la présence de remblais, constituant une digue d'une longueur d'environ 7,5 m, d'une largeur de 3 m et d'une hauteur d'environ 1,75 m, déposés dans le lit majeur du cours d'eau « l'Ousse » situé sur la parcelle cadastrée section BI n°0011 à Lée ;

CONSIDÉRANT que ce remblai, d'une superficie d'environ 22 m², a pour effet de soustraire à l'expansion des crues une surface plus importante située à l'arrière de ce remblai, et supérieure à 400 m² ;

CONSIDÉRANT que ces remblais réalisés par Monsieur Louis VERGEZ dans le lit majeur du cours d'eau « l'Ousse » sur la parcelle cadastrée section BI n°0011 à Lée ont pour effet d'aggraver le risque d'inondation sur la berge opposée et vers l'aval où des terrains sont susceptibles d'être sur-inondés ;

CONSIDÉRANT que les remblais réalisés relèvent du régime de la déclaration (rubrique 3.2.2.0 – article R. 214-1 du code de l'environnement) et ont été réalisés sans le titre requis (déclaration) au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces remblais se situent en zone rouge du PPRi de Lée et que le règlement du PPRi n'autorise pas les exhaussements de sol ;

1/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Louis VERGEZ de régulariser la situation administrative des aménagements constatés le 24 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu et l'aggravation induite, non évaluée, du risque d'inondation sur la berge opposée et vers l'aval où des terrains sont susceptibles d'être sur-inondés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

Monsieur Louis VERGEZ demeurant, 11 place de la mairie, 64320 Livron, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des remblais, constituant une digue d'environ 7,5 mètres, déposés dans le lit majeur du cours d'eau « l'Ousse » sur la parcelle cadastrée section BI n°0011 à Lée, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques :

1 - soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

2 - soit un projet de remise des lieux en l'état qui devra être effectué avant le 30 septembre 2022.

Préalablement à la remise des lieux en l'état, l'intéressé établit un dossier détaillant les modalités de réalisation des travaux. Le dépôt de ce dossier se fait auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service en charge de la police de l'eau – Boulevard Tourasse - Cité administrative – CS 57577 - 64032 PAU Cedex.

Monsieur Louis VERGEZ est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise des lieux en l'état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'accord donné sur le dossier de déclaration soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Louis VERGEZ s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

2/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lée, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Louis VERGEZ par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le 30 août 2022

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-07-00005

Arrêté modificatif médaille d'honneur agricole

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n°64-2022-04-08-00007 du 14 juillet 2022
accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 64-2022-07-14-00001 du 14 juillet 2022 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

Madame LOUSTAU Virginie – MSA Sud-Aquitaine

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :

Monsieur MONDIEIG Philippe – Candia Lons

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **7 SEP. 2022**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Spitz', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name 'Éric SPITZ'.

Éric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-01-00005

Arrêté portant attribution de la médaille
régionale, départementale, et communale,
promotion juillet 2022

Arrêté n°

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ARLUCIAGA Jean-François**
Ouvrier pp 2cl ec2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS.
- **Madame BEAUFUME Aurélia**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Monsieur BEHOTEGUY Pierre**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE BAYONNE.
- **Madame BIGUERIE Jannick**
Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Monsieur BOCHE Bertrand**
Tsh 2eme classe, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS.
- **Monsieur BONDON Franck**
Ouvrier principal de 1ere classe, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS.

- **Madame BORDES Martine**
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Monsieur CABALETTE Christian**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BAYONNE.
- **Monsieur CAMOU Jean-Michel**
Conseiller municipal et maire, COMMUNE D'OREGUE.
- **Monsieur CAPANDEGUY Renaud**
Brigadier chef principal, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.
- **Monsieur CARASSOU Daniel**
Adjoint technique principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Madame CASSAGNE Catherine**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame CASTET Dominique**
Adjoint technique principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Madame CONNEZ Maryse**
Adjoint technique territorial principal de 1ere classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame COQ Josiane**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur COULATO Thierry**
Agent de maîtrise principal/mécanicien/chaudronnier, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Madame COUSTARD DE NERBONNE Bernadette**
Conseiller supérieur socio-éducatif/chef de service référent enfance et famille, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Monsieur DANTEIN Stéphane**
Adjoint animation principal 1 cl, COMMUNE DE MOURENX.
- **Monsieur DENIS Roland**
Technicien principal de 2ème classe/infographiste, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Monsieur DROGON Frédéric**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE BIARRITZ.
- **Monsieur DRUETTO Jean-Luc**
Attp1 / agent de maintenance, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame DUBROCA Sandrine**
Rédacteur principal de 2ème classe/gestionnaire administratif, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Madame DU CHEYRON DE BEAMONT D'ABZAC DE LADOUZE Guillemette**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE BIARRITZ.
- **Monsieur DUHART Laurent**
Technicien, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur DUPUY Laurent**
Agent de maîtrise (responsable des services techniques), COMMUNE DE BRISCOUS.
- **Monsieur DUVERT Thomas**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.
- **Madame ESCOUBES Anne**
Rédacteur/gestionnaire administratif, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Madame FABREGAT Carole**
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE.
- **Madame GATEAUX Marie-Hélène**
Rédacteur principal de 1ere classe/gestionnaire, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Madame GLARIA Marie-Carmen**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame GOURD Catherine**
Attp1ee, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur GRATIAN Patrick**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE BIARRITZ.
- **Monsieur IRASSART Christophe**
Attaché principal, COMMUNE DE BAYONNE.
- **Madame IRIDOY. Sophie**
Atsem principal de 1ere classe, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.
- **Monsieur JABIN Laurent**
Adjoint technique territorial principal de 1ere classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame JARAGOYHEN Denise**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur JOULAIN Christian**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame JOULAIN Zohelisoa**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur LABARBE Stéphane**
Technicien principal de 1ère classe, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES.
- **Madame LABRANA Aline**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Monsieur LAMAISON Thierry**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE BAYONNE.
- **Madame LAMOUREUX Marie-Rose**
Adjoint technique (service entretien des bâtiments), COMMUNE DE BRISCOUS.
- **Madame LARRONDE Béatrice**
Agent social principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE.
- **Monsieur LASAGA Bernard**
Attp1 / agent de maintenance, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame LASIERRA Hélène**
Animateur principal de 1ere classe/ directrice alsh et coordinatrice enfance-jeunesse,
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU.
- **Madame LESCURAT Corinne**
Adjoint technique, COMMUNE DE BUZY.
- **Madame LUZON Nathalie**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE BIARRITZ.
- **Madame MAGNÉ Martine**
Adjoint technique principal 2eme classe, COMMUNE DE BILLERE.
- **Monsieur MARESCHAL Renaud**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE BIARRITZ.
- **Madame MARTINEAU Audrey**
Attache, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE.
- **Madame MILLAS Sylvie**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur MOINS David**
Attp2 / agent d'entretien, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur MONTAGNE Freddy**
Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Madame OLIVIER Fabienne**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN.
- **Madame ONDET Annie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES
ATLANTIQUES.
- **Monsieur PAPAYANNI Sylvain**
Attp1 / encadrant services techniques, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur PASSICOT Jean-pierre**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.
- **Monsieur PEBARTHE Bernard**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE BIARRITZ.

- **Monsieur PECUNE Claude**
Adjoint technique, COMMUNE D IBOS.
- **Madame PENA Françoise**
Atsem principale 1ère classe, COMMUNE DE BIARRITZ.
- **Monsieur PERNIN Pascal**
Agent de maîtrise, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame PISAPIA Brigitte**
Attp1ee, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame POMME Fanny**
Adjoint administratif territorial de 1ere classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur RABES Didier**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.
- **Monsieur REY Andre**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame RODRIGO SEGURA Silvia**
Infirmière en soins généraux grade 2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS.
- **Monsieur RUSPIL Michel**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE BIARRITZ.
- **Monsieur SABOY Pascal**
Brigadier chef principal, COMMUNE DE BAYONNE.
- **Monsieur SIMONET Cédric**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame SIMON Marlène**
Rédacteur principal de 2eme classe/gestionnaire budgétaire et comptable,
DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Madame SKARPATHIOTAKIS Frédérique**
Adjoint administratif principal 1ere classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE.
- **Monsieur TOBAL Nicolas**
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Madame TOUZEAU Carole**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle/assistante sociale, DEPARTEMENT DES
PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Madame TRINQUET Cathy**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE BIARRITZ.
- **Madame TUSSEAU Chrystel**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.
- **Monsieur URRUTIA Christophe**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES
ATLANTIQUES.

- **Madame URRUTIA Isabelle**
Adjoint technique principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Monsieur VINCENT Jean-François**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE BILLERE.
- **Madame WARNERY Angèle**
Rédacteur principal de 1ere classe/gestionnaire administratif, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur AIZPURU Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BAYONNE.
- **Monsieur ANDRIEU Marc**
Directeur territorial, COMMUNE DE BAYONNE.
- **Monsieur BACHERE Michel**
Agent de maîtrise principal, CC ALBRET COMMUNAUTE.
- **Monsieur BARNETCHE Jean-Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE BIARRITZ.
- **Madame BENOIT Corinne**
Technicien principal 1ère classe, COMMUNE DE BIARRITZ.
- **Madame BEROT Laurence**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur BEUDIN Lionel**
Attp1 / agent d'accueil, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame BLANDO Agnès**
Rédacteur principal 1ère classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Madame BOUIN Nadine**
Rédacteur principal 1ere classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Madame BOYER Isabelle**
Attaché principal, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Madame CALDERON Marie-Thérèse**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE BRISCOUS.

- **Monsieur CASTEIGTS Jean-Marc**
Technicien principal 1ère classe, COMMUNE DE BIARRITZ.

- **Monsieur CASTRO Régis**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BAYONNE.

- **Monsieur CHAMPEAU Roland**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Monsieur DARGUY Dominique**
Adjoint technique principal 1ere classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Monsieur DULONG Pierre**
Adjoint technique administratif 1ère classe, COMMUNE DE BIARRITZ.

- **Monsieur ESCOUTELOUP Eric**
Technicien principal de 1ère classe/technicien infrastructures, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Monsieur ETCHEGARAY Didier**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.

- **Monsieur ETCHEGOIN Alexis**
Agent de maîtrise, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Monsieur FORSANS Jean-Marie**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Monsieur GARCIA Olivier**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BIARRITZ.

- **Madame HAURIE Isabelle**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Madame HIRIBARREN Brigitte**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE.

- **Madame KOEBERLE Véronique**
Educateur des aps principal 1ère classe, COMMUNE DE BILLERE.

- **Monsieur LAPORTE-FRAY Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Madame LARREGUY Sylvie**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE BAYONNE.

- **Madame LATRY Catherine**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LACQ.

- **Monsieur LEROY Philippe**
Attp1 / agent d'entretien des locaux, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Madame LOPEZ Sylvie**
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE DE BAYONNE.

- **Madame LOUSTALET Colette**
Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Madame LOUSTAUNEAU Sylvie**
Directeur territorial, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Monsieur MAIFFREDY Didier**
Attaché de conservation du patrimoine, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Madame MALO Isabelle**
Directeur territorial, COMMUNE DE BAYONNE.

- **Monsieur MIALON Christophe**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Madame MUZICA Loretxu**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE BAYONNE.

- **Monsieur NOURY Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Monsieur OLAGARAY Didier**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE BIARRITZ.

- **Madame OXARANGO Marie-Paule**
Rédacteur principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Monsieur PLAISANCE Cyrille**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE BIARRITZ.

- **Monsieur PORTU Olivier**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BAYONNE.

- **Madame REBERG Micheline**
Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Monsieur ROBINET José**
Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Monsieur ROS Philippe**
Adjoint technique principal de 1ere classe/agent d'entretien, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Monsieur ROTUREAU Denis**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Monsieur SABALÇAGARAY Dominique**
Technicien principal de 2eme classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Madame SAINT-PIERRE Josiane**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE BRISCOUS.

- **Madame SALLES Corinne**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Madame SUPERVIELLE Michele**
Redacteur principal de 1ere classe/gestionnaire administratif, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur BARATCHART Olivier**
Attaché principal, COMMUNE DE BAYONNE.

- **Monsieur BEHERETCHE Bruno**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE BIARRITZ.

- **Madame CASTA Joëlle**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Madame CURUTCHET-PARIOLEAU Marie-Thérèse**
Attaché, COMMUNE DE BRISCOUS.

- **Monsieur DE HARO Alain**
Agent de maîtrise principal, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Monsieur D HARO Alain**
Agent de maîtrise principal, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Monsieur DURANDEAU François**
Ingénieur territorial, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Monsieur ERROTABEHÈRE Marcel**
Technicien principal de 1ère classe/technicien infrastructures, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Monsieur ETCHEBERRY Philippe**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.

- **Monsieur ETCHEVERRIA Bertrand**
Attp1, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Monsieur IRIDOY Ramuntxo**
Technicien principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.

- **Monsieur LAMBERT Alain**
Adjoint technique principal de 1ère classe / agent d'entretien, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Madame LOUBET Patricia**
Rédacteur principal 1ère classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Madame MANEROLE Régine**
Fonctionnaire, COMMUNE DE BIARRITZ.

- **Madame OTHEGUY Marie-Hélène**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE.

- **Monsieur OUILHON René**
Agent de maîtrise, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Madame PETIT Murielle**
Attp1 / agent d'entretien, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Monsieur ROLLET Jean-marc**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BAYONNE.

- **Monsieur SALLES Jean-Luc**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE BIARRITZ.

- **Monsieur SANSEBASTIAN Patrick**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.

- **Madame SOMPROU Sylvie**
Rédacteur principal de 1ere classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Madame TORGINA Martine**
Attaché/chargé d'étude et de projets, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Madame URDANCARIN Martine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe/assistant administratif, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES.

- **Monsieur ZOZAYA Albert**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey 64010 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 1^{er} septembre 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a smaller loop.

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-05-00001

AP renouvelant l'agrément d'un domiciliataire
d'entreprises à Pau



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément d'un
domiciliaire d'entreprises**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'arrêté n° 64-2022-05-19-00001 du 17 mai 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 2022-04-14-00010 du 14 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-09-002 portant agrément à la SARL SERVICES+ en date du 8 septembre 2016 ;

VU la demande déposée par Madame Anna-Christine PIREs, gérante de la SARL SERVICES+ ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La SARL SERVICES+, dont le siège social est à Pau (64000), 11 avenue d'Ossau, représentée par Madame Anna-Christine PIREs, gérante, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

Article 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anna-Christine PIRES et publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-08-00001

Arrêté portant retrait d'un récépissé déclaration
d'ouverture d'un débit de boissons à consommer
sur place de 3e catégorie



**Arrêté portant retrait d'un récépissé de déclaration d'ouverture
d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L3332-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le récépissé de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie, délivré par le maire d'Espelette le 19 juillet 2022, à M. Giudicelli de Mercury ;

CONSIDÉRANT que le 19 juillet 2022, le maire d'Espelette a délivré à M. Pierre Giudicelli de Mercury un récépissé d'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie, pour l'établissement Etchehandia, 200 Zubizabaletako Bidea ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 1^{er} aliéna de l'article L3332-1 du code de la santé publique, « *Un débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement. Pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.* » ; que l'article R3332-1 du code de la santé publique précise, pour les communes touristiques, dont la commune d'Espelette fait partie : « *La population prise en compte dans les communes touristiques pour l'application de l'article L. 3332-1 correspond au cumul, d'une part, de la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement, et, d'autre part, du nombre de touristes pouvant être hébergés déterminé par la somme : 1° Du nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée multiplié par deux ; 2° Du nombre de lits en résidence de tourisme ; 3° Du nombre de logements meublés de tourisme multiplié par quatre ; 4° Du nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois ; 5° Du nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances.* »

CONSIDÉRANT que la commune d'Espelette compte, d'après les données consultables de l'INSEE, 2032 habitants ; que d'après les informations fournies par la mairie d'Espelette, la population totale à prendre en compte, incluant les capacités d'hébergement touristique en application de la réglementation, est de 2936 habitants ; que par ailleurs, d'après les informations fournies par la mairie d'Espelette, la commune dispose de 9 débits de boissons de 4^e catégorie et de 2 débits de boissons de 3^e catégorie ; qu'ainsi, la création d'une licence de 3^e catégorie n'est pas possible en vertu de l'article L3332-1 du code de la santé publique ;

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L121-1 et L121-2 du code des relations entre le public et l'administration, M. Giudicelli de Mercury a été informé de l'intention du préfet de procéder au retrait du récépissé délivré par la mairie d'Espelette, par courrier du 2 août qu'il a reçu le 17 août 2022 ; que M. Guidicelli de Mercury n'a pas présenté d'observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que ces précisions ne permettent pas de déroger à l'interdiction prévue à l'article L3332-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1 : Le récépissé de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie, pour l'établissement Etchehandia, délivré le 19 juillet 2022 par le maire d'Espelette à M. Pierre Giudicelli de Mercury, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire d'Espelette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Giudicelli de Mercury et dont copie sera transmise à M. le procureur de Bayonne et à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne.

Pau, le **08 SEP. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LAUCUS SAINT GENES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-01-00003

AP autorisation de penetrer dans propriétés
privées pour la DREAL RN 134



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté n° 22-29 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour
procéder aux études environnementales concernant
le contournement d'Oloron-Sainte-Marie**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le nouveau code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;

VU la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-19-00001 du 17 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande du 26 août 2022 formulée par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le plan de situation annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter de nouvelles études environnementales (inventaires de l'ensemble des habitats, de la flore et de la faune en vue d'identifier les habitats, les espèces protégées menacées et les zones humides) dans le périmètre d'études élargi du plan de situation annexé au présent arrêté, concernant l'aménagement du contournement d'Oloron-Sainte-Marie, sur les communes de Bidos, Escout, Gurmençon, Oloron-Sainte-Marie et Précilhon ;

ARRÊTE

Article premier : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à de nouvelles études environnementales dans le périmètre d'études élargi du plan de situation annexé au présent arrêté, concernant l'aménagement du contournement d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Bidos, Escout, Gurmençon, Oloron-Sainte-Marie et Précilhon à l'intérieur du périmètre d'études élargi du plan joint en annexe.

Article 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 - Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 - Le maire de chaque commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SGAD – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

Article 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maire des communes de Bidos, Escout, Gurmençon, Oloron-Sainte-Marie et Précilhon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 01 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

PLAN DE SITUATION

AIRES D'ETUDES

